

Action en paiement d'une facture : point de départ de la prescription



© 2021 Les Echos Publishing

En cas de facture impayée pour un bien vendu ou un service fourni à un consommateur, les professionnels disposent d'un délai de 2 ans pour agir. Selon la loi, ce délai court « à compter du jour où le professionnel a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit ».

Rappel : la prescription de l'action d'un professionnel contre un professionnel est de 5 ans.

L'application de cette règle avait conduit les juges (la Cour de cassation) à considérer que le point de départ de ce délai de 2 ans devait se situer, s'agissant d'une action en paiement de travaux engagée contre un consommateur, au jour de l'établissement de la facture.

2 ans à compter de la réalisation de la prestation

Changement de position ! La Cour de cassation vient d'affirmer qu'il convient de prendre en compte, comme point de départ du délai pour agir, « la date de la connaissance des faits qui permet au professionnel d'exercer son action, laquelle peut être caractérisée par l'achèvement des travaux ou l'exécution

des prestations ».

Autrement dit, les professionnels doivent agir en paiement d'une facture contre les consommateurs dans un délai de 2 ans à compter de la réalisation de la prestation. Attention donc, car cela signifie que le point de départ de ce délai est situé plus tôt qu'auparavant (date d'établissement de la facture)

À noter : toutefois, dans cette affaire, les juges n'ont pas appliqué cette solution nouvelle car elle aurait eu pour effet de priver l'entreprise concernée – qui n'a évidemment pas pu anticiper une modification de la position des juges – de son action en paiement, ce qui aurait été contraire au droit européen.

[Cassation civile 1re, 19 mai 2021, n° 20-12520](#)

© 2021 Les Echos Publishing